

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES DE NICE ET DES ALPES MARITIMES

PREAMBULE

TITRE I – ADHESION A LA CHAMBRE :

Article 1^{er} : Admission de nouveaux membres :

L'adhésion à la chambre est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 5, et d'être agréés par le Conseil d'administration.

Article 2: Refus d'admission :

La chambre se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 3 : Catégorie de membre – Composition :

Parmi ses membres, la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de NICE et des A-M distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents.

Les membres d'honneur :

Le Conseil d'Administration peut désigner des MEMBRES D'HONNEUR.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par la chambre. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de la chambre, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres adhérents :

Toute personne souhaitant utiliser les services de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de NICE et des A-M doit y adhérer en tant qu'adhérent de la chambre, et acquitter pour cela la cotisation annuelle prévue à l'article 4 et le prix des services utilisés.

Les adhérents de la chambre se réunissent une fois par an en assemblée générale, ils désignent leur représentant auprès du Conseil d'Administration.

Article 4 : Cotisation et tarifs :

Adhésion à la chambre :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. (Sauf s'ils en décident autrement).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être effectué à l'ordre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de NICE et des A-M, et au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de NICE et des A-M est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Prix des services rendus par la chambre à ses usagers :

Il est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois le conseil d'administration peut octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 5 : Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers :

Les adhérents sont informés que la chambre met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire.

La chambre s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de la chambre.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de la chambre.

Article 6 : Conséquences de l'adhésion : obligations des adhérents :

L'adhésion à la chambre à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 7 : Démission :

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec AR sa démission au Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

**TITRE II – INSTITUTIONS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET
COPROPRIETAIRES DE NICE ET DES A-M (ASSEMBLEES GENERALES, ORGANES DE DECISION
ET DE CONTROLE, COMMISSIONS)**

Article 8 : Assemblée générale ordinaire :

Convocation :

Conformément à l'article 10 des statuts de la chambre, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration représenté par son Président. Elle peut également être convoquée par le Président, ou à la demande d'un tiers des membres actifs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale sont autorisés à participer et à voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure prévue à l'article 10 des statuts :

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par voie de presse et/ou postale, et/ou électronique, QUINZE JOURS au moins avant la date fixée.

Ordre du jour :

Les initiateurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote :

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une telle assemblée devra être composée de 10 % au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à QUINZE JOURS d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Décisions :

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du Conseil d'administration. Elle se prononce notamment sur les comptes et le budget de la Chambre.

Fonctionnement hiérarchique :

L'assemblée générale est essentiellement consultative. Les rapports présentés par les dirigeants ne donnent pas lieu à vote.

Les rapports financiers et de gestion donnent lieu à quitus.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire :

Convocation :

Les membres de la chambre seront convoqués selon la même procédure que pour l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 10 des statuts.

Décisions :

Conformément à l'article 11 des statuts de la chambre, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modifications aux statuts, dissolution et attribution des biens de la chambre, fusion avec toute association de même objet.

Elle peut également être convoquée sur la demande du quart, plus un, des membres.

Quorum et vote :

Une telle Assemblée devra être composée de 10 % des membres et un minimum absolu de 15 adhérents, et il devra être statué à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- A la majorité simple,
- Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés dans la limite de 5 pouvoirs par mandataire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à QUINZE JOURS d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'Administration.

Article 10 : Commissions – Collèges spéciaux :

Collège des bénévoles :

La participation au collège des bénévoles est réservée aux personnes qui consacrent bénévolement de leur temps aux activités de la chambre, quelles que soient la nature et l'importance de leur contribution.

Les membres du collège bénévole se cooptent entre eux.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS (FONCTIONS CLES ET TACHES FONDAMENTALES)

Article 11 : Fonction opérationnelle :

Le Président assure la direction opérationnelle de la chambre. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- Organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de la chambre,
- Sélectionner les thèmes d'action et communication,
- En assurer le pilotage.

Le Président représente la Chambre tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le Président négocie et conclut tous les engagements de la Chambre, et d'une manière générale, agit au nom de la Chambre en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article 12 : Fonction financière :

Le Président veille au respect des équilibres financiers de la chambre, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant, et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Le Président et le Conseil d'Administration établissent chaque année le budget et fixent les tarifs, au vu des coûts de la Chambre et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

Article 13 : Fonction administrative :

Le Président veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'assemblée générale (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de la chambre ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;

- Les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture, dès lors que le financement par autorités administratives dépasse 153.000 € (Loi du 12 avril 2000, Décret du 6 juin 2001).

Article 14 : Le conseil d'administration :

Désignation - composition

Il est composé d'au moins 15 et d'un maximum de 25 membres élus par l'assemblée générale au scrutin de liste. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Attribution

Le conseil désigne les membres du bureau.

Réunion – décisions – votes

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Trois réunions minimum par an,
- Quorum : la moitié des membres,
- Voix prépondérante du Président.

Article 15 : Le bureau :

Composition – désignation :

Il est composé de 6 à 8 membres, dont :

Un président,
 Un ou plusieurs vice-président(s),
 Un trésorier et un trésorier adjoint,
 Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration par vote à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des voix des administrateurs présents.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les fonctions opérationnelles de la chambre comme prévu à l'article 9 des statuts.

La Chambre donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les activités de la chambre et engager à cet effet les différentes ressources de la chambre.

Les membres du bureau veillent à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Article 15 : Décisions :

Les décisions sont prises conformément à l'article 8 des statuts

Les membres du bureau se réunissent une fois par trimestre ou sur convocation du Président, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Titre IV : CHARTE DES USAGERS
(droits et obligations)

Article 16 : Locaux :

Il est interdit de fumer dans les locaux de la chambre ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par la chambre, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 17 : Sanctions disciplinaires

Radiation :

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications

TITRE V : REGLEMENTATION FINANCIERE

Elle concerne :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 18 : Modalités d'engagement des dépenses :

Le Président peut librement effectuer seul pour le compte de la chambre toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois, pour les engagements dont le montant excède 1.500 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le Président et par le Trésorier.

Article 19 : Instruments de paiement :

- Les chèques et les virements bancaires,
- La carte de crédit.

Article 20 : Délégation de signature :

Le Président peut déléguer sa signature au vice-président et au trésorier.

Article 21 : Modalités de remboursement des frais :

Les frais justifiés par l'activité réelle des membres du Conseil d'Administration dûment missionné par la Chambre, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 22 : Comptabilité:

Le trésorier vérifie la conformité des factures reçues, en fonction des critères définis à l'article 9 des statuts, assure le classement des pièces, répertoire et livre, selon le respect du plan comptable.

La sécurité des données informatiques est organisée par des sauvegardes informatiques conservées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de NICE est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

A NICE
LE